

## **4. Ordonnance du DEFR sur le service civil de remplacement (OSCi-DEFR), RS 824.012.2**

### **4.1. Contexte**

Le présent train d'ordonnances propose la révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS; RS 913.1) et l'abrogation de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS; RS 913.211). L'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13) est également partiellement révisée.

### **4.2. Aperçu des principales modifications**

L'OAS est entièrement remaniée. Les renvois aux art. 14, 18 ainsi que 51, al. 7, OAS, qui figurent à l'art. 5, al. 1, et à l'art. 7, al. 1, OSCi-DEFR doivent être adaptés. Il n'y a pas de modifications au niveau du contenu.

L'OPD est partiellement révisée. Le renvoi à l'art. 55, al. 1, let. g, OPD, qui figure à l'art. 1, al. 1, let. g, OSCi-DEFR, doit être adapté. Les surfaces riveraines de plans d'eau peuvent désormais être annoncées et gérées comme des «prairies riveraines».

### **4.3. Commentaire article par article**

#### *Art. 1, al. 1, let. g*

En raison de la révision partielle de l'ordonnance sur les paiements directs, il est désormais possible d'avoir recours à des jours de service pour l'aménagement et l'entretien de prairies riveraines (surfaces de promotion de la biodiversité). Jusqu'à présent, seules les prairies riveraines de cours d'eau donnaient droit à des contributions.

#### *Art. 5, al. 1*

En raison de la révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles, il est nécessaire d'adapter les renvois figurant dans cet article. Il n'y a pas de modifications matérielles.

#### *Art. 7, al. 1*

En raison de la révision totale de l'ordonnance sur les améliorations structurelles, il est nécessaire d'adapter les renvois figurant dans cet article. Il n'y a pas de modifications matérielles.

### **4.4. Conséquences**

#### 3.1.1 Confédération

Aucune conséquence.

#### 3.1.2 Cantons

Aucune conséquence.

#### 3.1.3 Économie

Aucune conséquence.

### **4.5. Relation avec le droit international**

Les dispositions modifiées ne concernent pas le droit international.

#### **4.6. Entrée en vigueur**

Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **4.7. Bases légales**

À l'art. 6, al. 2, OSCi, le Conseil fédéral a donné au DEFR la compétence de déterminer combien de jours de service par année une personne en service peut accomplir dans les exploitations agricoles.